

## EMPLOIS DU TEMPS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

### **Circulaire no 76-263 du 24 août 1976**

*(Education physique et sportive : bureau EPS 2)*

*Texte adressé aux recteurs, aux directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports, aux inspecteurs principaux pédagogiques de la Jeunesse et des Sports et aux inspecteurs d'académie.*

... Je crois devoir préciser que le contrôle exercé ... doit essentiellement porter sur les points suivants :

Prévoir une répartition harmonieuse sur toute la semaine des séances à partir du lundi matin jusqu'au samedi en fin de matinée ;

Proscrire l'organisation pour une même classe de deux séances soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle ;

Constituer des sections à effectif équilibré, notamment dans les CET ;

Inscrire obligatoirement au mercredi après-midi les activités de l'association sportive de l'établissement...

D'autre part, s'agissant du service des enseignants d'éducation physique et sportive, j'insiste pour qu'ils n'effectuent pas plus de six heures d'enseignement par jour, sauf dérogation accordée par les soins du directeur départemental avec l'accord de l'inspecteur d'académie et justifiée par une situation particulière.

*(BO no 38 du 21 octobre 1976.)*